



**ACADÉMIE  
DE VERSAILLES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



*Lycée des métiers de  
l'intelligence économique et  
du management*

21, rue Victor Puiseux  
95100 ARGENTEUIL

Mel : [ce.0950666h@ac-versailles.fr](mailto:ce.0950666h@ac-versailles.fr)  
Tél : 01.39.96.50.50

## REGLEMENT INTERIEUR

*Vu le Code de l'Education*

*Vu la délibération du conseil d'administration du 14 septembre 2023*

### **PREAMBULE**

Le Règlement Intérieur a pour but de fixer les modalités d'organisation de l'établissement et de faciliter la mise en œuvre des principes qui régissent le système public d'Education :

- *la gratuité de l'enseignement,*
- *la laïcité et la neutralité,*
- *le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions,*
- *l'égalité des chances et de traitement entre les filles et les garçons,*
- *les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.*

Il définit clairement les règles de fonctionnement de la communauté éducative ainsi que les droits et obligations de chacun de ses membres à l'intérieur et aux abords de l'établissement.

**L'inscription d'un élève ou d'un étudiant au Lycée Georges Braque, vaut donc, pour lui-même, comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement, et engagement à s'y conformer pleinement.**

## **I. Les règles de vie dans l'établissement**

### **A. Organisation et fonctionnement de l'établissement**

#### **1. Horaires**

Le lycée est ouvert aux élèves et aux étudiants du lundi au vendredi de 07H45 à 18h10.

Les horaires d'ouverture de la grille sont affichés sur le portail d'entrée.

Le service de demi-pension est ouvert de 11 H 20 à 13 H

#### **Horaires des cours / Horaires d'ouverture de la grille**

Matin			Après-midi		
	Ouverture de la grille	Horaires des cours		Ouverture de la grille	Horaires des cours
M1	07h45-08h10	08h15-09h10	S1	12h20-12h40	12h45-13h40
M2	08h55-09h10	09h15-10h10	S2	13h25-13h40	13h45-14h40
M3	10h10-10h20	10h25-11h20	S3	14h25-14h40	14h45-15h40
M4	11h05-11h20	11h25-12h20	S4	15h40-15h55	15h55-16h50
PM	12h20-12h45 Pause méridienne commune		S5	16h35-16h50	16h55-17h50

## 2. Usage des locaux et conditions d'accès

Au portail, les lycéens et les étudiants doivent absolument présenter leur carte d'identification aux assistants d'éducation pour accéder à l'établissement. En cas d'oubli répété de la carte, l'élève récidiviste peut être l'objet d'une punition prise en charge par le service de vie scolaire. La famille en est informée.

Les usagers de véhicules à deux roues sont autorisés à stationner dans l'enceinte du lycée sur les aires dédiées à les accueillir. Ils doivent entrer et sortir en poussant leur véhicule, moteur arrêté.

## 3. Gestion des retards et des absences

### Les retards

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève ou de l'étudiant et perturbent les cours.

Chacun doit prendre conscience que tout retard perturbe la bonne tenue du cours et gêne l'ensemble du groupe classe.

Tout élève ou étudiant en retard, qui n'est pas accepté en cours doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire pour signaler sa présence dans l'établissement.

Tout retard non signalé à la Vie Scolaire est comptabilisé en une heure d'absence.

En cas de retards répétés, les élèves pourront faire l'objet de punitions (retenue, travail supplémentaire).

### Les absences

Plus encore que les retards, les absences pénalisent les élèves et les étudiants dans le déroulement de leur scolarité. **Tous les cours sont obligatoires.**

En cas d'absence imprévisible, la famille informe par téléphone le Conseiller Principal d'Education dès le matin de l'absence.

Les absences doivent être justifiées via Pronote ou sur papier libre et accompagnées d'un justificatif officiel remis en vie scolaire ou aux CPE. Elles doivent être justifiées dès le retour en cours. Passé un délai de 48 heures, les justificatifs ne seront pas pris en compte.

En cas de maladie contagieuse, un certificat médical de reprise devra être fourni.

Pour toute absence prévisible (ou exceptionnelle) la famille est tenue d'informer au préalable par écrit le CPE.

Les absences non justifiées ou illégitimes constituent un manquement à l'assiduité.

Dans le cas d'une première absence injustifiée, ou illégitimement justifiée, l'élève est convoqué par le CPE et les responsables légaux sont contactés.

Lorsque les absences atteignent trois demi-journées, un dossier individuel de suivi de l'assiduité est mis en place. Les parents sont convoqués et l'assistante sociale alertée.

A partir de quatre demi-journées d'absence sans motif légitime, le dossier individuel de suivi de l'assiduité est transmis à la Direction académique. Un avertissement est adressé aux représentants légaux. Ceux-ci sont convoqués avec l'élève.

En cas de persistance du défaut d'assiduité, le chef d'établissement réunit les membres de la communauté éducative (article L. 111-3 du Code de l'Education), afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec celles-ci. Un personnel d'éducation référent est désigné pour suivre les mesures en œuvre au sein de l'établissement. Le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, saisit le procureur de la République des faits constitutifs d'infraction aux dispositions du présent chapitre.

## 4. Gestion des dispenses et des inaptitudes en EPS

La fréquentation des cours d'E.P.S. est obligatoire, sauf pour des raisons médicales avérées et justifiées par un certificat médical.

Les dispenses occasionnelles sur demande écrite motivée, datée et signée par les parents seront accordées ou non par l'infirmière avant le début des cours. Le lycéen doit ensuite présenter la dispense au professeur concerné qui décidera en fonction de l'activité du maintien ou non en cours.

**S'il n'est pas accepté en cours l'élève doit se présenter à la vie scolaire et rester au lycée, sauf demande de sortie expresse et écrite des parents et contrôlée par la vie scolaire.**

## 5. Mouvement et circulation des élèves

### Mouvement et circulation à l'intérieur de l'établissement

Dès la première sonnerie, les élèves rejoignent les salles de classe ou leur lieu d'activité prévu à l'emploi du temps. Les mouvements doivent s'effectuer sans désordre. Les cours débutent à la deuxième sonnerie. En cas d'absence imprévue du professeur, les élèves doivent se rendre impérativement au bureau de la Vie Scolaire pour se renseigner. Afin d'assurer le déroulement normal des cours, les rentrées et sorties doivent se faire à l'heure précise.

Aucun élève ne doit quitter la classe ou le gymnase avant la sonnerie de fin des cours. Les interclasses ne sont pas des récréations. Elles permettent simplement aux élèves de se rendre le cas échéant à un autre lieu de travail. Ceux-ci ne doivent pénétrer dans leur nouvelle salle de classe qu'en présence de leur professeur.

### Déplacement à l'extérieur de l'établissement

Si l'activité scolaire impose un déplacement en début ou en fin de temps scolaire (demi-journée pour les externes, journée pour les demi-pensionnaires), le trajet entre le domicile et le lieu de l'activité est assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire.

Les élèves peuvent accomplir seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu de l'activité scolaire. Les déplacements peuvent s'effectuer selon le mode habituel de transport des élèves et ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

Il convient de considérer que, même s'il se déplace en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement.

Les accidents éventuels auxquels les élèves pourraient être exposés pendant ces activités se déroulant pendant le temps scolaire seront considérés comme des accidents scolaires, étant entendu que chaque élève est tenu d'obéir strictement aux consignes données par le lycée, et est responsable de son propre comportement.

## 6. Soins, accidents et assurances

### Service d'infirmerie

Pendant les cours, l'élève pourra être accompagné par un camarade à l'infirmerie si le professeur juge que son état de santé le nécessite.

En cas d'indisposition passagère ou d'accident, l'intéressé peut recevoir des soins à l'infirmerie. S'il ne peut reprendre immédiatement les cours, ses parents ou ses correspondants sont avertis par téléphone pour le prendre en charge dans les meilleurs délais.

Un élève ne peut quitter le lycée pour raison de santé sans l'accord de l'infirmière et/ou de l'administration.

Lorsqu'un élève est victime d'un accident dans l'établissement, il doit en informer immédiatement un adulte en responsabilité (enseignant, personnel de vie scolaire, direction).

### Accident du travail

La réglementation des « accidents du travail ou de trajet » couvre les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement technique pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou l'occasion des stages auxquels il donne lieu.

Pour les élèves des sections générales : s'applique uniquement pour les activités en laboratoire.

### Assurances

L'assurance ne peut revêtir un caractère obligatoire que dans le cadre de la participation d'un élève à des activités facultatives organisées par l'établissement. Dans ce cas, l'assurance doit comporter deux types de garanties (responsabilité civile et individuelle accident).

Le chef d'établissement est fondé à refuser la participation d'un élève dont l'assurance ne présenterait pas les garanties requises. Une attestation doit être remise à la vie scolaire, dès le début septembre.

## B. Organisation pédagogique et évaluation de l'élève

### 1. Le travail scolaire :

Les élèves et étudiants inscrits dans l'établissement s'engagent à suivre la totalité des cours et des activités prévus à l'emploi du temps, y compris les options durant toute l'année scolaire. L'inscription aux examens requiert une scolarité complète.

Les élèves et les étudiants doivent se présenter en classe avec le matériel et les documents nécessaires au cours.

Le travail scolaire est une obligation réglementaire, qui intègre le respect des consignes données par les enseignants.

En cas d'absence à un contrôle écrit ou oral, le professeur se réserve le droit de faire effectuer le contrôle à l'élève ou à l'étudiant absent dès son retour dans l'établissement. S'il s'avère que le motif de l'absence est irrecevable, cela implique une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées.

## 2. Les évaluations

L'année scolaire est divisée en deux semestres ou trois trimestres selon les filières et peut comporter des périodes de formation en milieu professionnel.

Les évaluations relèvent de la responsabilité de chaque enseignant. Elles doivent permettre à l'élève de se situer par rapport à son niveau d'acquisition de connaissances et de compétences.

Les évaluations peuvent être de différentes natures :

Des interrogations orales destinées à vérifier l'apprentissage des leçons

Des travaux écrits réalisés en classe (interrogations écrites, devoirs surveillés...) ou à la maison.

Certaines journées ou semaines peuvent être consacrées à l'organisation d'examens blancs ou de contrôles communs.

La présence aux évaluations est obligatoire. Un élève qui n'aurait pas effectué un nombre d'évaluations qui lui permette d'avoir une moyenne représentative pourra être considéré comme non évaluable et cette mention sera portée dans son bulletin scolaire.

## 3. Les règles spécifiques pour l'évaluation relative au baccalauréat général et technologique : le projet local d'évaluation.

Le diplôme du baccalauréat est délivré, dans la voie générale et dans la voie technologique, au vu des résultats obtenus par le candidat, d'une part à des épreuves terminales qui représentent 60% de sa note globale, et d'autre part aux évaluations organisées pendant sa scolarité en classes de première et de terminale dans le cadre d'un contrôle continu qui représente 40% de sa note globale.

**Tous les enseignements, du tronc commun, de spécialité ou optionnels, font l'objet d'une évaluation régulière en contrôle continu par les enseignants de la classe : celui-ci représente 40% de la note finale**

Les équipes enseignantes du Lycée Georges Braque d'Argenteuil se sont entendues pour préciser dans un document commun la façon dont les élèves seront évalués au cours du cycle terminal dans le cadre du contrôle continu. Il a fait l'objet d'une large concertation préalable en équipes disciplinaires, d'une validation en Conseil pédagogique le 14/10/2021 et d'une présentation au Conseil d'administration le 15/11/2021.

Ce projet d'évaluation s'inscrit dans un cadre réglementaire fixé au niveau national.

Il est consultable sur le site internet de l'établissement.

## 4. La communication avec les familles

Le mode de communication privilégié entre les familles et l'établissement est la messagerie personnelle de l'ENT (Monlycée.net), pour laquelle chaque élève et chaque parent reçoivent des identifiants individualisés en début d'année scolaire.

Par ce moyen, chacun peut joindre aisément tout service en personnel de l'établissement pour un échange d'information ou une demande de rendez-vous.

Les résultats des élèves aux évaluations sont transmis de la manière suivante :

- Le bulletin trimestriel (ou semestriel étudiants et bacs professionnels)

Les parents reçoivent un bulletin scolaire à la fin de chaque période. Il comporte les notes, les appréciations des professeurs et du chef d'établissement.

Ces documents doivent être conservés pendant toute la scolarité. En cas de perte, un duplicata pourra être remis sur demande écrite et au tarif en vigueur.

Pour reconnaître la qualité du travail ou de l'assiduité, des encouragements, compliments ou félicitations peuvent être portés sur le bulletin. Un manque de travail, un comportement inadapté ou un trop grand nombre d'absences peuvent entraîner une mise en garde portée sur le bulletin.

- Les réunions d'information à destination des familles organisées par le chef d'établissement ou les fédérations de parents.
- Les appels téléphoniques, SMS, courriers concernant les absences et les retards de leurs enfants.

## C. Les espaces éducatifs et pédagogiques de l'établissement

## **1. Centre de Documentation et d'Information (CDI)**

Le CDI est un lieu de vie pour la communauté éducative, à la fois lieu de travail, de culture, d'ouverture sur le monde et de lecture.

Toute activité s'y déroule dans le calme et le respect du travail de chacun.

L'accueil des élèves travaillant sur les documents du CDI est privilégié.

La fréquentation du CDI est assujettie au respect du Règlement du CDI

## **2. Règles d'utilisation des moyens informatiques**

Voir la charte mise en place dans le cadre du développement de l'Environnement Numérique de Travail (E.N.T.)

## **3. Maison des lycéens et Association Sportive**

Ces deux associations sont domiciliées au Lycée Georges Braque et réunissent annuellement une Assemblée Générale dont le compte-rendu est transmis au Conseil d'Administration.

## **4. Service Annexe d'Hébergement**

Un règlement intérieur propre au service de restauration scolaire est remis aux demi-pensionnaires à l'inscription.

# **II. L'exercice des obligations et des droits des élèves et étudiants.**

## **A. Les obligations liées au respect de la vie en collectivité :**

### **1. Le respect des personnes**

Les comportements tels que, les violences verbales, les propos diffamatoires, les atteintes à l'honneur, les dégradations et le vandalisme, les brimades, le vol ou tentative de vol, la provocation, la violence physique et sexuelle; le racket, le bizutage, et d'une façon plus générale, tout acte contraire à la loi et au respect que se doivent les individus vivant en société, est strictement prohibé.

Toute transgression fera l'objet d'une procédure disciplinaire interne (punition ou sanction) et pourra faire l'objet, selon la gravité de l'acte ou sa répétition, de poursuites pénales qui seront engagées par le chef d'établissement et/ou la ou les victimes de ces actes.

Les échanges et relations avec le personnel et les camarades doivent être courtois et respectueux. Le travail de chacun doit être respecté.

Durant les récréations, les activités et jeux violents sont proscrits. Tout objet susceptible de troubler l'ordre public ou de mettre en péril la sécurité des membres de la communauté scolaire est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Sont également interdites les attitudes délibérément provocatrices, les comportements volontaires susceptibles de constituer des pressions évidentes sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement et de troubler l'ordre dans l'établissement.

### **2. Le respect des biens**

Il appartient à chacun de respecter et de faire respecter les locaux scolaires, le mobilier et les diverses installations mises à disposition ainsi que les biens d'autrui.

Toute dégradation volontaire de la part d'un élève ou étudiant est une faute grave, qui entraîne, pour sa famille ou lui-même, le paiement des frais de réparation et la mise en œuvre d'une sanction disciplinaire adaptée.

Tout élève ou étudiant s'étant rendu responsable d'une dégradation doit le signaler à son professeur ou aux conseillers principaux d'éducation.

La fréquentation de la maison des lycéens en autonomie n'est possible que si les locaux sont maintenus.

Le détournement, la dégradation ou l'appropriation illicite de données ou de programmes informatiques appartenant aux élèves, aux personnels ou au lycée est considérée comme une faute grave et sera donc sanctionnée comme telle. Les principes et modalités définis par la charte académique relative au bon usage de l'accès au réseau internet devront être respectés. Ce document est joint en annexe au présent règlement intérieur.

### **3. Le respect des principes de neutralité et de laïcité**

A l'intérieur de l'établissement et dans le cadre de toute activité scolaire organisée par le lycée, toute personne se doit de respecter strictement les principes de laïcité et de neutralité pour préserver la liberté de conscience de tous. ; Selon ces mêmes principes, la remise en cause des contenus d'enseignement, des programmes ou le refus de pratiquer une activité en cours ne sont pas tolérés.

Conformément aux dispositions de l'article L 141.5.1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans l'enceinte de l'établissement et à l'extérieur de l'enceinte dans le cadre de toute activité, sortie ou voyage scolaire organisés par l'établissement. Lorsqu'un élève ou étudiant ne respecte pas cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

#### **4. La tenue correcte et adaptée au cadre scolaire**

Comme tout membre de la communauté éducative du lycée Georges Braque, élèves et étudiants sont tenus de se présenter au lycée dans une tenue correcte et soignée.

Le port de tout couvre-chef est strictement interdit à l'intérieur des locaux.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, certains enseignements peuvent nécessiter le port de tenues spécifiques et adaptées à l'activité considérée.

Le port d'une blouse en coton est notamment obligatoire dans les laboratoires.

Les élèves de la section professionnelle doivent, le jour de la semaine déterminé en début d'année, adopter une tenue professionnelle.

En cours d'EPS les élèves devront se munir d'un pantalon de survêtement et de baskets propres apportés dans un sac à part.

#### **5. Le respect du cadre de vie**

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux, d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées. Toute circulation, manipulation ou absorption de substances toxiques, quelle que soit leur nature et sous quelque prétexte que ce soit, sont proscrites et seront sanctionnées.

Dans le souci de la protection de la santé de tous et conformément à la loi il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement (locaux couverts et extérieurs).

Il est de l'intérêt de chacun de préserver le cadre de vie commune et de respecter le travail des personnels d'entretien ainsi que le matériel et les équipements collectifs mis à leur disposition. Les graffitis sur les biens publics constituent un délit puni par les peines prévues à l'article 322 du code pénal.

Pour des raisons évidentes d'hygiène, et de propreté il est absolument interdit d'introduire de la nourriture et de manger à l'intérieur des bâtiments.

Par son comportement à l'extérieur de l'établissement, l'élève ou l'étudiant contribue étroitement à l'image du lycée Georges Braque. La compétence du chef d'établissement en matière de discipline est ainsi étendue hors de l'établissement pour tout fait en relation avec la scolarité ou la vie du lycée (sorties, spectacles, manifestations sportives, voyages, abords).

#### **6. Le respect des règles de sécurité**

Les élèves et les étudiants doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité. En effet, le dégrader ou le rendre inopérant pourrait entraîner de graves conséquences pour la communauté dans son ensemble :

L'usage abusif d'un dispositif d'alarme ou de matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave.

Les parents auront à régler le montant des frais des dégradations qu'auraient occasionnées volontairement ou non leurs enfants, indépendamment des sanctions disciplinaires ou/et pénales encourues.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours.

Elles doivent être strictement respectées, particulièrement en cas d'alerte incendie réelle ou simulée, par chacun des membres de la communauté.

De la même manière, le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) doit être connu de tous, et chacun doit en respecter les consignes et les recommandations.

#### **7. La réglementation de l'usage des appareils connectés au sein de l'établissement**

L'usage des téléphones portables et autres appareils multimédias ou connectés, écouteurs et casques est strictement interdit en cours, à la seule exception d'un usage pédagogique encadré par l'enseignant.

Ils doivent être obligatoirement déconnectés avant l'entrée en cours. Le non respect de cette interdiction entraînera la confiscation dudit objet et une sanction adaptée en cas de récidive.

L'usage de ces appareils est admis exclusivement hors des salles de cours, des salles d'études ou des infrastructures sportives.

Les objets confisqués seront remis à un personnel de direction.

*Le téléphone ou tout autre objet de communication sera restitué à l'élève à la fin des activités d'enseignement de la journée. S'agissant d'un élève externe, ou devant sortir exceptionnellement durant la pause méridienne, le téléphone pourra lui être confisqué jusqu'à la dernière heure de cours du matin, restitué à sa sortie pendant la pause méridienne, et repris à son retour jusqu'à la fin de ses cours de l'après-midi.*

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objets personnels appartenant aux élèves.

## **B. Les droits des élèves**

### **1. Droit d'expression collective**

S'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves et des étudiants (Délégués de classe et délégués du C.V.L.) Les délégués du C.V.L. et du C.A. recueillent les avis et propositions des élèves et des étudiants et les expriment auprès du chef d'établissement et du Conseil d'Administration.

### **2. Droit d'affichage**

Un panneau d'affichage est mis à la disposition des élèves et des étudiants à l'entrée du bâtiment principal. Les élèves ont obligation de communiquer au chef d'établissement ou à son représentant tout document faisant l'objet d'un affichage. Cet affichage ne peut être anonyme

### **3. Droit de réunion**

Après accord du chef d'établissement les élèves et les étudiants peuvent se réunir en dehors des heures de cours. En contrepartie les organisateurs devront assurer la sécurité des biens et des personnes et prohiber tout acte de prosélytisme ou de propagande.

### **4. Droit d'association**

Des associations peuvent être créées et dirigées par des élèves majeurs ainsi que par des élèves mineurs de seize ans révolus qui, sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, peuvent accomplir tous les actes utiles à leur administration, à l'exception des actes de disposition (Loi 2011-893 du 28/07/2011, art. 45 constituant l'article 2 bis de la loi du 01/07/1901). Ces associations pourront être domiciliées dans le lycée après accord du Conseil d'Administration et dépôt d'une copie des statuts auprès du chef d'établissement. Des adultes, membres de la communauté éducative de l'établissement pourront participer aux activités de ces associations.

Le programme des activités pour l'année doit être déposé un mois après la rentrée et soumis au premier Conseil d'Administration. Les comptes-rendus de réunion sont transmis au chef d'établissement.

### **5. Droit de publication**

Dans le cadre du principe de la liberté d'expression des élèves établi par la loi d'orientation, les lycéens peuvent rédiger et diffuser des publications dans l'établissement. Ces écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public.

Dans tous les cas, le nom des responsables de la publication est communiqué au chef d'établissement. L'exercice de ce droit entraîne la responsabilité personnelle des rédacteurs tant au plan pénal que civil pour tous les écrits, même anonymes.

Le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion des publications lorsque les écrits présentent un caractère injurieux ou diffamatoire, ou porte atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public. Le CVL est alors associé à la procédure d'interdiction ou de suspension de la publication.

### **6. Droit à l'information sur l'orientation**

Les élèves ont le devoir d'élaborer leur projet d'orientation avec l'aide du professeur principal et du conseiller d'orientation et de toute l'équipe pédagogique dans le cadre de l'accompagnement personnalisé et du tutorat.

### **7. Les élèves majeurs**

L'élève majeur est soumis aux mêmes obligations que l'élève mineur et en particulier le respect du règlement intérieur, de l'assiduité et de la ponctualité.

Un élève majeur pouvant apporter la preuve d'un domicile distinct de ses parents et de revenus propres (ou, à défaut, une personne solvable se portant caution pour lui), justifie ainsi son indépendance financière et n'est donc plus à la charge de ses parents. Il est alors entièrement responsable de sa scolarité.

### III. Les punitions et les sanctions : les procédures disciplinaires

Le non-respect des règles établies par le Règlement intérieur expose les élèves à des punitions ou à des sanctions (conformément à la circulaire n°2014-059 du 27/05/2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et de sanctions). Celles-ci doivent permettre aux élèves de prendre conscience de leur responsabilité et nécessitent un accompagnement éducatif dans lequel la famille a toute sa place. Elles seront adaptées à la faute commise et explicitées.

#### A. Les punitions scolaires

Elles concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être données par tout personnel d'éducation ou d'enseignement.

Les punitions applicables au Lycée Georges Braque sont :

- Observations orales ou écrites.
- Devoir supplémentaire visé par les parents.
- Retenue avec un travail à faire (éventuellement avec une mesure de réparation recueillant l'assentiment de l'élève et de ses parents s'il est mineur). En cas d'absence à une retenue, l'élève est convoqué une nouvelle fois pour exécuter sa punition, avec le cas échéant, en cas d'absence injustifiée, une aggravation de celle-ci
- *Fiscation du téléphone portable ou de tout autre objet de communication utilisé en cours ou l'ors d'une activité scolaire selon les modalités définies page 7 (titre II – chapitre 1 -§ g)*
- Exclusion ponctuelle d'un cours : justifiée par un manquement grave, elle donne lieu à un rapport écrit et remis au C.P.E. avec un travail à faire en salle de travail. Elles sont répertoriées dans le tableau de bord de la Vie Scolaire.

#### B. Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations scolaires et notamment les atteintes aux biens et aux personnes. Celles-ci sont individualisées et proportionnelles à la faute commise. Les sanctions sont inscrites au dossier administratif de l'élève et sont fixées de manière limitative à l'article R.511-13 du Code de l'Education et conformément au décret 2017-522 du 22 mai 2014. Les sanctions autres que le blâme et l'avertissement peuvent être assorties d'un sursis. Elles sont toujours notifiées aux familles par le chef d'établissement.

L'échelle des sanctions prévue par le code de l'Education est la suivante :

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation.
- Exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Comme mentionné au paragraphe IV de l'article R.511-13 du code de l'Education, modifié par le décret n°2019-906 du 30/08/2019 :

- L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire
- Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.
- Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.
- Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.
- Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.



La tenue d'un tableau de bord anonyme des sanctions est établie dans un souci de transparence et de régulation des sanctions.

### **C. La commission éducative**

Il est institué une Commission éducative dont la composition est arrêtée par le Conseil d'administration. La commission éducative a notamment pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative.

Elle est composée d'un membre de la Direction qui s'entoure, lorsque cela est possible, de l'assistante sociale, de l'infirmière, du conseiller d'orientation psychologue, d'un conseiller principal d'éducation. Seront également invités, selon les cas, le professeur principal, un responsable légal et toute personne dont l'avis pourrait être requis.

La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation, ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

En cas de manquements répétés à l'obligation d'assiduité, la commission éducative peut se réunir sous la forme d'une commission absentéisme.

### **D. Le conseil de discipline**

Le conseil de discipline impose un cadre solennel permettant une prise de conscience et une pédagogie de la responsabilité. Le chef d'établissement peut recourir à la saisine du conseil de discipline pour les manquements les plus graves au règlement intérieur.

Le conseil de discipline peut prononcer toutes sanctions prévues au règlement intérieur. Les sanctions éducatives destinées à favoriser un processus de responsabilisation sont à privilégier. Par ailleurs, il est le seul habilité à prononcer les sanctions d'exclusion définitives de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Suite à la saisine du conseil de discipline, en cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire l'accès de l'établissement à un élève par mesure conservatoire, en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline.

### **E. Les mesures de prévention et d'accompagnement**

#### **Mesures de prévention**

Préalablement à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, en application de l'article R.511-12 du Code de l'Education, toute mesure utile de nature éducative. Il peut s'agir d'actions ponctuelles de prévention à l'initiative du chef d'établissement. La commission éducative peut jouer, quant à elle, un rôle de régulation et de prévention.

#### **Mesures d'accompagnement**

Elles ont pour but de favoriser l'appropriation par les élèves du cadre réglementaire de l'établissement et de garantir ainsi leur réussite scolaire. Cet accompagnement est pris en charge au quotidien par les membres des équipes éducatives et pédagogiques, plus particulièrement le CPE et le professeur principal en ce qui concerne le comportement général de l'élève et le suivi de sa progression et de ses résultats scolaires ;

Dans ce cadre, des dispositifs particuliers peuvent être mis en place comme un contrat pour valoriser les engagements de l'élève ou encore une fiche de suivi. Lorsque les difficultés sont importantes, l'élève peut être pris en charge par un membre de la communauté éducative sous la forme d'un tutorat.

Lu et pris connaissance le.....

Les parents

L'élève